

## Traitement fiscal du PCG 2005

L'application du PCG 2005 implique l'élimination des éléments suivants de l'actif et/ou du passif :

- les frais d'établissement, ces frais ne correspondant aucunement à des « ressources contrôlées » ;
- les dépôts et cautionnements versés pour la même raison que ci-avant ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- la réserve de réévaluation ;
- les provisions réglementées ;
- les provisions pour risques et charges qui ne comportent aucune obligation certaine de paiement ;
- les différences de conversion-actif et passif...

L'effet de ces éliminations est imputé sur les capitaux propres, conformément à l'article 347-4 du PCG 2005.

### *1. Les frais d'établissement, les dépôts et cautionnements versés et les charges à répartir sur plusieurs exercices.*

Si les dépenses enregistrées dans ces comptes satisfaisaient initialement aux critères de déductibilité de la base imposable à l'IBS ou à l'IRNS tels que définis dans le Code Général des Impôts, cette déductibilité n'est pas remise en cause par le fait qu'elles soient ré-imputées en capitaux propres.

Cependant, les valeurs nettes comptables de ces comptes sont intégralement déductibles à l'IBS ou à l'IRNS pour l'exercice 2005.

### *2. La réserve de réévaluation*

Le reclassement du solde du compte « Réserve de réévaluation » dans un autre compte de capitaux propres « Prise en compte et éliminations d'actif/passif sur changements de méthode comptable » n'a pas d'impact fiscal.

### *3. Les provisions réglementées*

Les comptes de « Provisions réglementées » sont utilisés pour enregistrer soit la contrepartie de l'augmentation de la valeur des immobilisations amortissables lors d'une réévaluation, soit le surplus d'amortissement constaté suite à l'application de la méthode dégressive.

#### *3.1. Dans le cas d'un solde résultant d'une réévaluation*

L'imputation du solde du compte « Provisions réglementées » résultant d'une réévaluation dans les capitaux propres, comme indiquée dans l'avis de première application, implique que les amortissements exceptionnels relatifs à l'augmentation de la valeur des immobilisations réévaluées ne seront pas repris.

Le solde du compte « Provisions réglementées » imputé dans les capitaux propres est à intégrer dans la base imposable à l'IBS ou à l'IRNS.

En contrepartie, l'entité est toujours autorisée à déduire de la base imposable à l'IBS ou à l'IRNS les amortissements relatifs à la valeur réévaluée des immobilisations. Elle doit également respecter le plan d'amortissement initial.

3.2. Dans le cas d'un solde résultant de l'application de la méthode d'amortissement dégressif.

Le fait d'imputer le solde du compte « Amortissements dérogatoires » résultant de l'application de la méthode d'amortissement dégressif dans le compte « Prise en compte et éliminations d'actif/passif sur changements de méthode comptable » n'a pas d'impact fiscal.

Sur le plan fiscal, le plan d'amortissement établi suivant la méthode dégressive et appliqué avant le passage au PCG 2005 demeure valable s'il a été établi dans le cadre prévu par le Code Général des Impôts.

Sur le plan comptable, le décalage entre le rythme d'amortissement de la comptabilité et le rythme d'amortissement fiscal donnera naissance à des impôts différés dont les traitements comptables sont prévus par le PCG 2005.

*4. Les provisions pour risques et charges qui ne comportent aucune obligation certaine de paiement dont les provisions pour grosses réparations.*

Du point de vue fiscal, l'imputation des soldes des comptes de provisions dans un compte de capitaux propres doit faire l'objet d'une reprise sur provision.

De ce fait, si les charges résultant de l'enregistrement de ces provisions ont été déduites de la base imposable à l'IBS ou à l'IRNS d'un exercice antérieur, leurs reprises (par imputation dans un compte de capitaux propres) sont à réintégrer. Dans le cas contraire, aucune réintégration n'est à effectuer.

*5. Les différences de conversion-actif*

Les différences de conversion-actif sont imputées dans un compte de capitaux propres pour le passage au PCG 2005. Du point de vue fiscal :

- ces différences de conversion-actif ou pertes de change « latentes » constituent des charges déductibles à l'IBS ou à l'IRNS de l'exercice 2005
- les pertes ou gains de change (« effectifs ») de l'exercice 2005 et des exercices futurs pour ces mêmes opérations en monnaies étrangères seront calculés sur la base du cours de change à la date du dénouement de l'opération par rapport au cours à la date de clôture de l'exercice 2004 (date de constatation des différences de conversion-actif).

*6. Les différences de conversion-passif*

Les différences de conversion-passif sont imputées dans un compte de capitaux propres pour le passage au PCG 2005. Du point de vue fiscal :

- ces différences de conversion-passif ou gains de change « latents » constituent des produits taxables à l'IBS ou à l'IRNS de l'exercice 2005
- les pertes ou gains de change (« effectifs ») de l'exercice 2005 et des exercices futurs pour ces mêmes opérations en monnaies étrangères seront calculés sur la base du cours de change à la date du dénouement de l'opération par rapport au cours à la date de clôture de l'exercice 2004 (date de constatation des différences de conversion-passif).